

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

STATUTES OF CANADA 1998

CHAPTER 5

An Act respecting an accord between the Governments of Canada and the Yukon Territory relating to the administration and control of and legislative jurisdiction in respect of oil and gas

BILL C-8

ASSENTED TO 12th MAY, 1998

LOIS DU CANADA (1998)

CHAPITRE 5

Loi concernant l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières et gazières et sur la compétence législative à cet égard

PROJET DE LOI C-8

SANCTIONNÉ LE 12 MAI 1998

SUMMARY

This enactment implements provisions of the Canada–Yukon Oil and Gas Accord. Under the Accord, the Government of Canada has agreed to transfer to the Yukon Government both administrative and legislative jurisdiction over oil and gas in the Territory and an adjoining area. The enactment amends the *Yukon Act* to confer power to make laws in relation to oil and gas, analogous to the power of a province. The granting of oil and gas interests can be restricted on Crown lands required for federal government purposes and designated by the Governor in Council as such. The administration and control of oil and gas transferred to the Yukon Government could be regained by the Government of Canada if necessary for the settlement of an aboriginal land claim.

Amendments are made to federal laws relating to oil and gas in consequence of the transfer of jurisdiction to Yukon authorities. Transitional provisions govern the disposition of pending applications under federal laws, and the treatment of existing oil and gas interests under Yukon laws.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'Accord Canada–Yukon sur le pétrole et le gaz, dans lequel le Canada s'est engagé à transférer au Yukon la gestion des ressources pétrolières et gazières du territoire et de la zone adjacente, ainsi que la compétence législative afférente. Il modifie la *Loi sur le Yukon* en conférant au commissaire en conseil du territoire des pouvoirs législatifs analogues à ceux des provinces sur ces ressources. L'octroi de droits pétroliers ou gaziers peut toutefois être restreint sur les terres domaniales désignées par le gouverneur en conseil. Par ailleurs, la gestion et la maîtrise de ces ressources pourraient être reprises par le gouverneur en conseil lorsqu'elles sont requises dans le cadre du règlement des revendications territoriales des peuples autochtones.

Certaines lois fédérales sont modifiées en conséquence du transfert au Yukon de la gestion et de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières. Des dispositions transitoires règlent le cas des demandes pendantes sous le régime de la législation fédérale sur les hydrocarbures, ainsi que l'application de la législation territoriale aux titres existants.

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 5

An Act respecting an accord between the Governments of Canada and the Yukon Territory relating to the administration and control of and legislative jurisdiction in respect of oil and gas

[Assented to 12th May, 1998]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the Yukon Territory, on May 28, 1993, entered into the Canada–Yukon Oil and Gas Accord, by which the Government of Canada undertook to recommend to Parliament the enactment of legislation for the purposes of the Accord;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Canada–Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act*.

AMENDMENTS TO YUKON ACT

2. (1) The definition “Territory” in section 2 of the *Yukon Act* is replaced by the following:

“Territory” means the Yukon Territory, comprising the area described in Schedule 1.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“adjoining area” means the area outside the Territory and landward of the northern limit described in Schedule 2;

“gas” means natural gas and all substances produced in association with natural gas, but does not include oil or coal-bed methane;

“Territory”
“territoire”
“zone
adjacente”

“gas”
“gaz”

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 5

Loi concernant l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières et gazières et sur la compétence législative à cet égard

[Sanctionnée le 12 mai 1998]

Préambule

Attendu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon ont, le 28 mai 1993, conclu l'Accord Canada–Yukon sur le pétrole et le gaz, dans lequel le gouvernement du Canada s'est engagé à recommander au Parlement l'édition des mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada–Yukon sur le pétrole et le gaz*.

Titre abrégé

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE YUKON

L.R., ch. Y-2

2. (1) La définition de « territoire », à l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*, est remplacée par ce qui suit :

« territoire » Le territoire du Yukon, délimité à l'annexe 1.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« droit pétrolier ou gazier » Droit sur des ressources pétrolières ou gazières aux fins de recherche ou de production.

« territoire »
“Territory”
“droit
pétrolier ou
gazier”
“oil and gas
interest”

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec lui, à l'exclusion du pétrole et du méthane de filon houiller.

“gaz”
“gas”

“oil”
« pétrole »

“oil” means

- (a) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form, and
- (b) any other hydrocarbons, except coal, gas and coal-bed methane, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand or oil shale or from other types of deposits;

“oil and gas interest”
« droit pétrolier ou gazier »

“oil and gas interest” means a right conferred for the purposes of exploration for, or production of, oil or gas or both;

“territorial oil and gas minister”
« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières »

“territorial oil and gas minister” means the member of the Executive Council of the Territory designated by the Commissioner as the member having primary responsibility for oil and gas;

“Yukon oil and gas laws”
« ordonnance pétrolière ou gazier »

“Yukon oil and gas laws” means ordinances made in respect of oil or gas pursuant to section 17 or 17.1.

Oil and gas in adjoining area

3. Section 17 of the Act is renumbered as subsection 17(1) and is amended by adding the following:

- (2) Any powers of the Commissioner in Council under subsection (1) in respect of oil and gas extend to the adjoining area.

4. The Act is amended by adding the following after section 17:

17.1 (1) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to

- (a) exploration for oil or gas in the Territory and the adjoining area;

Ordinances relating to oil and gas

« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières » Le membre du Conseil exécutif du territoire chargé au premier chef, par le commissaire, des ressources pétrolières et gazières.

« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières »
“territorial oil and gas minister”

« ordonnance pétrolière ou gazier » Ordonnance prise en vertu des articles 17 ou 17.1 en matière de ressources pétrolières ou gazières.

« ordonnance pétrolière ou gazier »
“Yukon oil and gas laws”

« pétrole » Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, extrait en tête de puits sous forme liquide, de même que les autres hydrocarbures — à l'exclusion du gaz et du méthane de filon houiller —, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements. La présente définition ne vise pas le charbon.

« pétrole »
“oil”

« ressources pétrolières ou gazières » Les ressources en pétrole ou en gaz.

« ressources pétrolières ou gazières »
French version only

« zone adjacente » La zone située à l'extérieur du territoire, entre celui-ci et la limite septentrionale décrite à l'annexe 2.

« zone adjacente »
“adjoining area”

3. L'article 17 de la même loi devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

- (2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe (1) au commissaire en conseil en matière de ressources pétrolières et gazières s'appliquent à la zone adjacente.

Ressources pétrolières et gazières de la zone adjacente

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

17.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances relatives aux ressources pétrolières ou gazières et concernant :

Ordonnances relatives aux ressources pétrolières ou gazières

- a) la prospection des terres du territoire et de la zone adjacente;

(b) development, conservation and management of oil or gas in the Territory and the adjoining area, including ordinances in relation to the rate of primary production therefrom; and

(c) oil or gas pipelines, other than pipelines connecting the Territory with any other part of Canada or extending beyond the limits of the Territory.

Export of oil and gas

(2) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the export, from the Territory or the adjoining area to another part of Canada, of the primary production from oil or gas in the Territory or the adjoining area, but such ordinances may not authorize or provide for discrimination in prices or in supplies exported to another part of Canada.

Taxation of oil and gas

(3) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the raising of money by any mode or system of taxation in respect of oil or gas in the Territory or the adjoining area and the primary production therefrom, whether or not such production is exported in whole or in part from the Territory or that area, but such ordinances may not authorize or provide for taxation that differentiates between production exported to another part of Canada and production not exported from the Territory or that area.

Meaning of primary production

(4) For the purposes of this section, production of oil or gas is primary production if

(a) it is in a form in which it exists upon its recovery or severance from its natural state; or

(b) it is a product resulting from processing or refining the oil or gas and is not a manufactured product or a product resulting from refining crude oil, refining upgraded heavy crude oil or refining a synthetic equivalent of crude oil.

b) l'exploitation, la conservation et la gestion de ces ressources dans les mêmes terres, y compris leur rythme de production primaire;

c) les pipelines entièrement compris dans les limites du territoire.

Exportation

(2) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances concernant l'exportation, vers une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources pétrolières ou gazières du territoire ou de la zone adjacente, mais ces ordonnances ne peuvent autoriser ni prévoir des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinées à une autre partie du Canada.

Taxation des ressources pétrolières ou gazières

(3) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation des ressources pétrolières ou gazières du territoire ou de la zone adjacente, ainsi que de leur production primaire, indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors du territoire ou de cette zone, mais ces ordonnances ne peuvent autoriser ni prévoir une taxation établissant une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors du territoire ou de cette zone.

Production primaire

(4) Pour l'application du présent article, la production primaire s'entend, dans le cas de la production de pétrole ou de gaz :

a) du produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel;

b) du produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou de l'affinage du pétrole ou du gaz, à l'exception du produit du raffinage soit du pétrole brut, soit du pétrole brut lourd amélioré ou soit d'un équivalent synthétique du pétrole brut.

Existing powers or rights

(5) Nothing in subsections (1) to (4) derogates from any powers or rights that the Commissioner in Council has under any other provision of this Act.

Pouvoirs et droits existants

Restrictions on powers

5. Section 18 of the Act is replaced by the following:

18. Nothing in section 17 or 17.1 shall be construed as giving the Commissioner in Council greater powers with respect to any class of subjects described in those sections than are given to legislatures of the provinces under sections 92, 92A and 95 of the *Constitution Act, 1867* with respect to similar classes of subjects described in those sections.

Limitation des pouvoirs

6. The Act is amended by adding the following after section 22:

Restriction of Oil and Gas Interests in Certain Areas

Prohibition

22.1 (1) No oil and gas interest may be granted pursuant to Yukon oil and gas laws, and no activities may be authorized pursuant to Yukon oil and gas laws, in or on any public lands or lands in the adjoining area that are designated under subsection (2), other than excepted interests or activities of a class specified under that subsection.

Interdiction

Lands that may be designated

(2) Not earlier than 60 days and not later than 120 days after the publication of a notice under subsection (3), the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and any other federal minister who has the administration of the lands, may designate public lands or lands in the adjoining area and specify classes of excepted interests in or activities on those lands where, in the opinion of those ministers, the existence of oil and gas interests or the conduct of activities pursuant to Yukon oil and gas laws, other than interests or activities so excepted, would be incompatible with or would interfere with

Désignation

(a) any use to which the Government of Canada intends the lands to be put, including, in particular, their use as a national park or an airport or their use for purposes of national defence or navigation;

(b) the exercise, in relation to those lands, of any powers of the Government of

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne portent pas atteinte aux pouvoirs et droits conférés au commissaire en conseil par les autres dispositions de la présente loi.

5. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. Les articles 17 et 17.1 n'ont pas pour effet de conférer au commissaire en conseil des pouvoirs plus étendus, à l'égard des divers domaines qui y sont énumérés, que ceux qu'attribuent aux législatures provinciales les articles 92, 92A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans des domaines similaires.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Limitation de l'octroi de droits pétroliers ou gaziers

22.1 (1) Sous réserve des exceptions spécifiées par le gouverneur en conseil, il ne peut, sous le régime d'ordonnances pétrolières ou gazières, être octroyé aucun droit pétrolier ou gazier ni être autorisée aucune activité sur une terre domaniale ou une terre de la zone adjacente qui a été désignée à cet effet en conformité avec le présent article.

(2) Entre le soixantième et le cent vingtième jour suivant la publication, conformément au paragraphe (3), d'un préavis à cet effet, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et de tout autre ministre fédéral ayant la gestion des terres visées, désigner des terres domaniales ou des terres de la zone adjacente pour l'application du paragraphe (1) lorsque les ministres intéressés estiment que l'existence des droits visés ou l'exercice des activités visées porterait atteinte :

a) soit à l'utilisation à laquelle le gouvernement fédéral destine ces terres, notamment en vue de l'aménagement d'un parc national ou d'un aéroport, ou à des fins militaires ou de navigation;

b) soit à l'exercice, à l'égard de ces terres, d'attributions du gouvernement fédéral, notamment en ce qui touche la sécurité nationale ou la protection de l'environnement;

	Canada, including, in particular, powers respecting national security or the protection of the environment; or (c) the settlement of an aboriginal land claim or the implementation of such a settlement.	c) soit à la négociation ou à la mise en oeuvre d'accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones.	
Publication of notice	(3) Notice of a proposed designation, including a description of the lands to be designated and any classes of excepted interests or activities, shall be published in the <i>Canada Gazette</i> .	(3) Le préavis de désignation, décrivant les terres en cause et spécifiant les catégories de droits ou d'activités faisant l'objet d'une exception, est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Publication du préavis
Notification of territorial minister	(4) The Minister shall give notice to the territorial oil and gas minister of a proposed designation before the publication of the notice under subsection (3).	(4) Avant la publication du préavis, le ministre notifie la désignation projetée au ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.	Notification du ministre territorial
Consideration of views	(5) Before ministers recommend the designation of lands to the Governor in Council, they shall consider any views of the territorial oil and gas minister and of members of the public with respect to the proposed designation received during the period of 60 days following the publication of the notice under subsection (3).	(5) Avant de recommander la désignation au gouverneur en conseil, les ministres intéressés tiennent compte des observations reçues, dans les soixante jours qui suivent la publication, du public ou du ministre territorial.	Observations
Where designation modified	(6) Where the requirements of subsections (3) and (4) have been satisfied, no further notice is required for a designation that varies from the proposed designation only in that (a) not all the lands described in the notice are designated; or (b) classes of excepted interests or activities are specified that were not described in the notice.	(6) Dès lors que les prescriptions des paragraphes (3) et (4) ont été observées, aucun autre préavis n'est nécessaire au titre de ceux-ci du seul fait que la portée de la désignation est réduite soit quant aux terres visées, soit quant aux catégories de droits ou d'activités visés par l'interdiction.	Modification
Interim prohibition	(7) No oil and gas interest may be granted pursuant to Yukon oil and gas laws, and no activities may be authorized pursuant to Yukon oil and gas laws, in or on lands described in a notice of a proposed designation, other than interests or activities of such excepted classes as may be specified in the notice, for a period of 120 days following the publication of the notice under subsection (3) or until the publication, during that period, of a notice in the <i>Canada Gazette</i> of the Minister's intention not to recommend the proposed designation.	(7) La désignation projetée produit ses effets à compter de la publication du préavis et pour une durée maximale de cent vingt jours, à moins que, dans ce délai, le ministre ne publie dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis d'abandon du projet de désignation, celle-ci étant dès lors caduque.	Période intérimaire

Publication of notice of designation

(8) When lands are designated by the Governor in Council, a notice of the designation containing a description of the designated lands and of any classes of excepted interests or activities shall be published in the *Canada Gazette*.

Avis de désignation

Exercise of federal powers

22.2 The Government of Canada, including its agencies, shall exercise any powers in respect of the management of public lands and lands in the adjoining area in a manner consistent with the powers of the Government of the Territory, including its agencies, in respect of oil and gas to the extent that the objectives of the Government of Canada in so exercising its powers are not compromised.

Exercice des pouvoirs fédéraux

7. Subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) any oil and gas in the adjoining area, the administration and control of which has been transferred by the Governor in Council to the Commissioner.

(8) La désignation par le gouverneur en conseil fait l'objet d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*; l'avis décrit les terres en cause et spécifie les catégories de droits ou d'activités faisant l'objet d'une exception.

Coordination des pouvoirs fédéraux et territoriaux

22.2 Les pouvoirs conférés au gouvernement fédéral ou à ses mandataires en matière de gestion des terres domaniales et de la zone adjacente sont exercés de manière compatible avec ceux du gouvernement territorial et de ses mandataires en matière de ressources pétrolières ou gazières, dans la mesure où les objectifs visés par l'exercice des pouvoirs fédéraux ne sont pas compromis.

7. Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les ressources pétrolières ou gazières de la zone adjacente dont la gestion et la maîtrise ont été transférées au commissaire par le gouverneur en conseil.

1993, c. 41, s. 18

Transfer to Commissioner

8. Section 47.1 of the Act is replaced by the following:

47.1 The Governor in Council may transfer to the Commissioner, either in perpetuity or for any lesser term, the administration and control of the entire or any lesser interest in any public lands, or the administration and control of any oil and gas in the adjoining area.

1993, ch. 41, art. 18

Transfert au commissaire

Settlement of land claims affecting oil and gas

47.2 (1) For purposes of the settlement of an aboriginal land claim or the implementation of such a settlement, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, take from the Commissioner the administration and control of any oil and gas in public lands, or in lands in the adjoining area.

Revendications territoriales

Notification

(2) At least 60 days before the Governor in Council takes the administration and control of oil and gas, the Minister shall notify the territorial oil and gas minister of the proposed taking.

8. L'article 47.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

47.1 Le gouverneur en conseil peut transférer au commissaire, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ses droits réels sur toute terre domaniale ou des ressources pétrolières ou gazières de la zone adjacente.

47.2 (1) Aux fins de négociation ou de mise en oeuvre d'accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, reprendre au commissaire la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières ou gazières de terres domaniales ou de terres de la zone adjacente.

Préavis

Consideration of views

(3) Before recommending the taking of the administration and control of oil and gas, the Minister shall consider any views with respect to the proposed taking received from the territorial oil and gas minister during the period of 60 days following the notification under subsection (2).

Modification after notice

(4) Where the Minister has notified the territorial oil and gas minister of a proposed taking, no further notification is required if administration and control are taken of only a portion of the oil and gas.

9. The heading of the schedule to the Act is replaced by the following:

SCHEDULE 1
(Section 2)

DESCRIPTION OF YUKON TERRITORY

10. The Act is amended by adding the following after Schedule 1:

SCHEDULE 2
(Section 2)

NORTHERN LIMIT OF ADJOINING AREA

All topographic features hereinafter referred to being according to the *Gazetteer of Canada (Yukon Territory)*, Fifth Edition, Ottawa, 1988, and Canadian Hydrographic Service Charts 7661 (Demarcation Bay to Phillips Bay, 21st edition) and 7662 (Mackenzie Bay, 33rd edition), produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans at Ottawa.

A line following the ordinary low water mark of the northern coast of the mainland of the Yukon Territory, except

(3) Avant de recommander la reprise, le ministre tient compte des observations reçues, dans les soixante jours qui suivent la notification, du ministre territorial.

Observations

(4) Dès lors que les prescriptions du paragraphe (2) ont été observées, aucun autre préavis n'est nécessaire au titre de ce paragraphe du seul fait que la portée de la reprise est réduite quant aux ressources visées.

Modification

9. L'intitulé de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 1
(article 2)

DÉLIMITATION DU TERRITOIRE

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de ce qui suit :

ANNEXE 2
(article 2)

LIMITE SEPTENTRIONALE DE LA ZONE ADJACENTE

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-dessous sont tirés du *Répertoire géographique du Canada (Territoire du Yukon)*, 5^e édition, Ottawa, 1988, et des cartes 7661 (Demarcation Bay à Phillips Bay, 21^e édition) et 7662 (Mackenzie Bay, 33^e édition) du Service hydrographique du Canada. Les cartes ont été produites par le ministère des Pêches et des Océans, à Ottawa, à une échelle de 1/150 000.

La limite septentrionale de la zone adjacente correspond à la laisse de basse mer ordinaire du littoral continental nord du Yukon, sous réserve de ce qui suit :

(a) at any coastal indentation such as a bay, lagoon, arm, cove, basin or other inlet: a straight line across the entrance of the indentation at the ordinary low water mark, provided

(i) the line measures 4 kilometres or less, and

(ii) the area of the indentation, including any islands or parts of islands lying within the indentation, is greater than that of a semicircle whose diameter is the straight line;

(b) at Philips Bay: a straight line from the most easterly point on the ordinary low water mark on the northwesterly extremity of the entrance of the said Bay near Stokes Point to the most northwesterly point on the ordinary low water mark on the northeasterly extremity of the entrance of the said Bay near Kay Point; and

(c) at Shoalwater Bay: a straight line from the most northeasterly point on the ordinary low water mark on the westerly extremity of the entrance of the said Bay to the most westerly point on the ordinary low water mark on the easterly extremity of the entrance of the said Bay.

a) à n'importe quelle échancrure telle qu'une baie, une lagune, une anse, un bassin ou tout autre bras de mer, la limite correspond à une géodésique joignant les laisses de basse mer de chaque côté de l'entrée de l'échancrure, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la ligne mesure 4 kilomètres ou moins,

(ii) la superficie de l'échancrure, y compris les îles ou parties d'îles situées à l'intérieur de celle-ci, est supérieure à celle d'un demi-cercle ayant cette ligne pour diamètre;

b) à la baie Phillips, la limite correspond à une géodésique allant du point le plus à l'est de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité nord-ouest de l'entrée de la baie près de la pointe Stokes, jusqu'au point le plus au nord-ouest de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité nord-est de l'entrée de la baie près de la pointe Kay;

c) à la baie Shoalwater, la limite correspond à une géodésique allant du point le plus au nord-est de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité ouest de l'entrée de la baie, jusqu'au point le plus à l'ouest de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité est de l'entrée de la baie.

RELATED AMENDMENTS

R.S., c. O-7;
1992, c. 35,
s. 2

Canada Oil and Gas Operations Act

11. (1) Paragraph 3(a) of the Canada Oil and Gas Operations Act is replaced by the following:

(a) the Northwest Territories and Sable Island, and

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

other than of oil and gas in the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*.

1994, c. 43,
s. 90

12. Subsections 5.01(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. O-7;
1992, ch. 35,
art. 2

11. (1) L'alinéa 3a) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada est remplacé par ce qui suit :

a) les Territoires du Nord-Ouest et l'île de Sable;

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Toutefois, elle ne s'applique pas au pétrole et au gaz des terres situées dans la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

12. Les paragraphes 5.01(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 43,
art. 90

Restriction

(2) Where a person occupies land in an area to which this Act applies under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 5(1)(b) or an interest as defined in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) except with the consent of the occupier or, where consent has been refused, in accordance with the terms and conditions of a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

R.S., c. 36
(2nd Supp.)*Canada Petroleum Resources Act*

13. (1) Paragraph (a) of the definition “frontier lands” in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

(a) the Northwest Territories or Sable Island, or

(2) The definition “frontier lands” in section 2 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

but does not include the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*;

14. The Act is amended by adding the following after section 117:

117.1 (1) Exploration licence numbered 329, in effect on the coming into force of this section, is divided into two licences, one applicable to the portion of the lands described in that licence that is landward of the northern limit of the adjoining area described in Schedule 2 to the *Yukon Act* and one applicable to the portion of those lands that is seaward of that northern limit.

Division of exploration licence 329

Division of significant discovery licence 12

(2) Significant discovery licence numbered 12, in effect on the coming into force of this section, is divided into two licences, one applicable to the portion of the lands described in that licence that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds — occupé par un propriétaire ou un possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 5(1)b) ou d'un titre au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — ou y exercer ces activités sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées à la suite d'un arbitrage.

Restriction

*Loi fédérale sur les hydrocarbures*L.R., ch. 36
(2^e suppl.)

13. (1) L'alinéa a) de la définition de « terres domaniales », à l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest ou l'île de Sable;

(2) La définition de « terres domaniales », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

117.1 (1) Le permis de prospection portant le numéro 329 à l'entrée en vigueur du présent article est scindé en deux permis, l'un visant les terres qui font l'objet de ce permis et qui s'étendent vers l'intérieur à partir de la limite septentrionale décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur le Yukon*, l'autre visant celles qui s'étendent vers le large à partir de la même limite.

Scission du permis n° 329

(2) L'attestation de découverte importante portant le numéro 12 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux attestations, l'une visant les terres qui font l'objet de cette attestation et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Scission de l'attestation n° 12

Division of oil
and gas lease
411-68

(3) Oil and gas lease numbered 411-68, in effect on the coming into force of this section, is divided into two leases, one applicable to the portion of the lands described in that lease that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

Division of oil
and gas lease
442-R-68

(4) Oil and gas lease numbered 442-R-68, in effect on the coming into force of this section, is divided into two leases, one applicable to the portion of the lands described in that lease that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

Registration
of divided
interests

(5) The Registrar referred to in section 87 may assign new numbers, in the register established under that section, to the interests resulting from the division of an interest under this section.

Interpretation

(6) The division of an interest and the assignment of new numbers under this section shall be construed as a continuation of that interest and not as the issuance of new interests.

1994, c. 43

Yukon Surface Rights Board Act

15. Subparagraph 40(c)(ii) of the French version of the *Yukon Surface Rights Board Act* is replaced by the following:

(ii) concernant les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

16. Section 65 of the Act is replaced by the following:

65. In the case of a dispute respecting access to non-settlement land between

(a) a person, other than Government, who has an interest or right in the surface of the land, and

(b) a person, other than Government, who has, in relation to a mineral right, a right of access on the land under

(i) any provision of an ordinance of the Yukon Territory identified in regulations made pursuant to paragraph 78(f.1), or

Order
resolving
disputes

(3) La concession de pétrole et de gaz portant le numéro 411-68 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux concessions, l'une visant les terres qui font l'objet de cette concession et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Scission de la
concession n°
411-68

(4) La concession de pétrole et de gaz portant le numéro 442-R-68 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux concessions, l'une visant les terres qui font l'objet de cette concession et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Scission de la
concession n°
442-R-68

(5) Le directeur du registre constitué sous le régime du paragraphe 87(1) peut attribuer de nouveaux numéros aux titres résultant des scissions prévues au présent article.

Enregistrement

(6) Ni la scission de titres en vertu du présent article, ni l'attribution de nouveaux numéros aux titres en résultant n'a pour effet de créer de nouveaux titres, les titres existants étant remplacés sans solution de continuité.

Précision

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

1994, ch. 43

15. Le sous-alinéa 40c)(ii) de la version française de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(ii) concernant les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

16. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65. À la demande soit de la personne — autre que le gouvernement — qui est titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre non désignée, soit de la personne — autre que le gouvernement — en droit d'exercer un droit d'accès lié à un droit minier (ou minéral) sur la même terre et découlant des dispositions d'une ordonnance du Yukon visée par un règlement d'application de l'alinéa 78f.1), ou encore de l'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de l'article 12 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* — compte tenu de l'article 14

Ordonnance

(ii) section 17 of the *Yukon Placer Mining Act* or section 12, as restricted by section 14, of the *Yukon Quartz Mining Act*,

the Board shall, on application by either of those persons, make an order interpreting that provision or that section in relation to the right of access for purposes of the dispute.

17. Subsection 75(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Révision par
l'Office

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

- a) s'il est convaincu que l'évolution des faits et circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;
- b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

18. Section 78 of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) identifying, for the purposes of section 65, any provision of an ordinance of the Yukon Territory that confers a right of access for purposes of the exercise of a mineral right relating to oil and gas;

de cette loi —, l'Office tranche, par ordonnance, tout différend entre ces personnes sur l'interprétation de l'une ou l'autre de ces dispositions en ce qui concerne la portée et l'exercice du droit d'accès. L'ordonnance ne lie que les parties à l'instance.

17. Le paragraphe 75(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

- a) s'il est convaincu que l'évolution des faits et circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;
- b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

Révision par
l'Office

18. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) désigner, pour l'application de l'article 65, toute disposition d'une ordonnance du Yukon conférant un droit d'accès pour l'exercice d'un droit minier visant des hydrocarbures.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définitions

19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 20 à 28.

Définitions

« date de transfert » La date d'entrée en vigueur du premier décret pris sous le régime

« date de transfert »
“transfer date”

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Interpretation

19. (1) The definitions in this section apply in sections 20 to 28.

“existing federal interest” means

Definitions

“existing
federal
interest”
“titres
fédéraux
existants”

- (a) an interest, within the meaning of section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*, in oil and gas in the Yukon Territory or the adjoining area in effect on the transfer date; or
- (b) a production licence issued on or after the transfer date by virtue of section 23.

“transfer date”
« date de transfert »

“transfer date” means the effective date of the first order of the Governor in Council made pursuant to section 47.1 of the *Yukon Act*, as amended by this Act, after this section comes into force that transfers the administration and control of oil and gas to the Commissioner of the Yukon Territory.

Definitions

(2) The expressions “adjoining area”, “gas”, “oil”, “oil and gas interest”, “territorial oil and gas minister” and “Yukon oil and gas laws” in sections 20 to 28 have the same meaning as in section 2 of the *Yukon Act*.

me de l’article 47.1 de la *Loi sur le Yukon*, dans sa version modifiée par la présente loi, après l’entrée en vigueur du présent article et opérant le transfert de la gestion et de la maîtrise de ressources pétrolières ou gazières au commissaire du Yukon.

« titres fédéraux existants »

- a) Les titres — au sens de l’article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — visant des ressources pétrolières ou gazières du Yukon ou de la zone adjacente, et existant à la date de transfert;
- b) les licences de production octroyées à compter de la date de transfert dans les circonstances prévues à l’article 23.

« titres fédéraux existants »
“existing federal interest”

(2) Pour l’application des articles 20 à 28, les termes « ordonnance pétrolière ou gazière », « droit pétrolier ou gazier », « gaz », « ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières », « pétrole », « ressources pétrolières ou gazières » et « zone adjacente » s’entendent au sens de l’article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

Terminologie

Transitional

Continuation
of existing
interests

20. (1) Every existing federal interest remains in effect on and after the transfer date until it expires or is cancelled, until it is surrendered by the holder of the interest or until otherwise agreed to by the holder of the interest and the territorial oil and gas minister.

Application of
Yukon laws

(2) On and after the transfer date and subject to subsection (3), Yukon oil and gas laws apply in respect of every existing federal interest, except that

(a) rights under an existing federal interest, within the meaning of subsection (4), may not be diminished; and

(b) the term of an existing federal interest may not be reduced.

Dispositions transitoires

Continuation
des titres
existants

20. (1) Le passage de la date de transfert est sans effet sur la validité des titres fédéraux existants, qui restent en vigueur jusqu'à leur expiration, leur annulation ou leur abandon, ou jusqu'à ce que leur titulaire en convienne autrement avec le ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.

Effet des
ordonnances
pétrolières et
gazières

(2) À compter de la date de transfert, les ordonnances pétrolières et gazières s’appliquent aux titres fédéraux existants, mais ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits mentionnés au paragraphe (4) dont ces titres sont assortis, ni la durée de validité de ceux-ci.

Cancellation
or suspension

(3) An existing federal interest may be cancelled or rights under it suspended, in accordance with Yukon oil and gas laws, if the interest could have been cancelled or the rights suspended in like circumstances before the transfer date.

Rights

(4) For the purposes of subsection (2), rights under an existing federal interest are the following:

(a) in the case of an exploration licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(i) the rights described in paragraphs 22(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(ii) in lieu of the right described in paragraph 22(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of the lands described in the licence in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible;

(b) in the case of a significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(i) the rights described in paragraphs 29(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence other than any part of the lands for which a determination has been made under Yukon oil and gas laws to the effect that there is no potential for sustained production of oil or gas, and

(ii) in lieu of the right described in paragraph 29(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of those lands in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible;

(c) in the case of a production licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(i) the rights described in subsection 37(1) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(3) Une ordonnance pétrolière ou gazière peut toutefois avoir pour effet d'annuler un titre fédéral existant ou de suspendre les droits dont il est assorti pour des motifs qui auraient pu, avant la date de transfert, entraîner une telle annulation ou suspension.

(4) Les droits visés au paragraphe (2) sont les suivants :

a) s'agissant d'un permis de prospection délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* :

(i) le droit de prospector les terres visées, ainsi que le droit exclusif d'effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures — pétrole ou gaz — et de les aménager en vue de la production de ces substances,

(ii) en remplacement du droit d'obtenir une licence de production sous le régime de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des ordonnances pétrolières ou gazières applicables, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables sous le régime de ces ordonnances;

b) s'agissant d'une attestation de découverte importante délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* :

(i) le droit de prospector les terres visées — à l'exclusion de toute partie de celles-ci n'offrant, aux termes d'une décision conforme aux ordonnances pétrolières ou gazières applicables, aucune possibilité de production régulière de pétrole ou de gaz —, ainsi que le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures — pétrole ou gaz — et de les aménager en vue de la production de ces substances,

(ii) en remplacement du droit d'obtenir une licence de production sous le régime de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des ordonnances pétrolières ou gazières applica-

Annulation
ou
suspension

Droits

- (ii) a right to the extension of the term of the licence, as provided by subsection 41(3) of that Act; and
- (d) in the case of a lease issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C., c. 1518,
 - (i) the rights described in section 58 of those Regulations, as that section read on the transfer date, in respect of the lands described in the lease, and
 - (ii) a right to the reissuance of the lease, as provided by section 63 of those Regulations, as that section read on the transfer date.

Confirmation
of interests by
Yukon laws

(5) Yukon oil and gas laws must include provisions corresponding to the provisions of this section for as long as any existing federal interest remains in effect.

Exercise of
access rights

21. Where Yukon oil and gas laws confer a right of access to lands for purposes of exploration for or production or transportation of oil or gas, and provide for the resolution of disputes between persons exercising that right and persons, other than the Governments of Canada and the Yukon Territory, having rights or interests in the surface of those lands, those laws shall provide for such resolution to be by means of access orders of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*.

bles, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables sous le régime de ces ordonnances;

c) s'agissant d'une licence de production délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, à l'égard des terres visées :

(i) les droits mentionnés au paragraphe 37(1) de cette loi,

(ii) le droit à la prolongation de la licence en conformité avec le paragraphe 41(3) de cette loi;

d) s'agissant d'une concession accordée en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., ch. 1518), à l'égard des terres visées :

(i) les droits mentionnés à l'article 58 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert,

(ii) le droit au renouvellement de la concession en conformité avec l'article 63 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert.

(5) Toute ordonnance pétrolière ou gazière doit comporter des dispositions ayant, à l'égard des titres fédéraux existants et pour toute la durée de leur validité, le même effet que le présent article.

Confirmation
des titres
fédéraux

Exercice des
droits d'accès

21. Toute ordonnance pétrolière ou gazière conférant des droits d'accès aux fins de recherche, de production ou de transport de pétrole ou de gaz et traitant de la résolution des litiges opposant toute personne exerçant un tel droit d'accès à toute personne — autre que les gouvernements du Canada et du Yukon — qui détient un droit ou un intérêt sur la surface de la terre visée, doit prévoir que ces litiges sont tranchés par ordonnance d'accès rendue par l'Office des droits de surface du Yukon en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*.

Territorial
Lands Act

22. Where any lands have been withdrawn from disposition pursuant to the *Territorial Lands Act* before the transfer date for any purposes and under any conditions, no oil and gas interest may be granted pursuant to Yukon oil and gas laws in relation to those lands, for those purposes and under those conditions, for as long as those lands remain withdrawn from disposition.

Pending
applications
under *Canada
Petroleum
Resources Act*

23. (1) Where an application for a declaration of commercial discovery or a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* in relation to lands in the Yukon Territory or the adjoining area was made but not disposed of before the transfer date, the application shall be disposed of in accordance with that Act as if it continued to apply in respect of those lands after the transfer date.

Applications
made after
transfer date

(2) Where a declaration of commercial discovery is made before the transfer date under the *Canada Petroleum Resources Act* and is in effect on the transfer date, or is made on or after the transfer date by virtue of subsection (1), in relation to any lands that immediately before that date were subject to an existing federal interest,

(a) the owner of that interest may apply for a production licence in relation to those lands in accordance with that Act at any time within 30 days after the transfer date or after the making of the declaration, whichever is later, and

(b) an application so made shall be disposed of in accordance with that Act,

as if that Act continued to apply in respect of those lands after the transfer date.

Pending
applications
under *Yukon
Surface Rights
Board Act*

24. Where an application was made but not disposed of before the transfer date under section 65 of the *Yukon Surface Rights Board Act* in respect of a mineral right with a right of access under subsection 5.01(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the application shall be disposed of as if section 65 of the *Yukon Surface Rights Board Act* continued to apply in respect of the right of access after the transfer date.

22. Il ne peut, sous le régime d'une ordonnance pétrolière ou gazière, être octroyé aucun droit pétrolier ou gazier sur une terre déclarée inaliénable sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* avant la date de transfert, aux fins et aux conditions afférentes à la déclaration et pendant la durée de celle-ci.

*Loi sur les
terres
territoriales*

23. (1) Les demandes de déclaration de découverte exploitable ou de licence de production visant des terres du Yukon ou de la zone adjacente et formées sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* avant la date de transfert sont traitées conformément à cette loi comme si elle continuait de s'y appliquer.

Demandes
pendantes

(2) Lorsque, sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, une déclaration de découverte exploitable soit a été faite avant la date de transfert et était toujours valide à cette date, soit, dans les circonstances prévues au paragraphe (1), a été faite à cette date ou par la suite, à l'égard de terres faisant, à cette même date, l'objet d'un titre fédéral existant, le titulaire peut, conformément à cette loi, demander une licence de production dans les trente jours qui suivent soit la date de transfert, soit, si elle est postérieure, la date de la déclaration; la demande est alors formée et traitée conformément à cette loi comme si elle continuait de s'appliquer à ces terres.

Demandes
postérieures à
la date de
transfert

24. La demande formée, à l'égard d'un droit minier assorti d'un droit d'accès découlant du paragraphe 5.01(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, sous le régime de l'article 65 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* et pendante à la date de transfert est traitée comme si le droit d'accès continuait d'être assujetti à cette disposition.

Demande
pendante

Indemnification by Yukon

25. (1) The Government of the Yukon Territory shall indemnify the Government of Canada against any claim, action or other proceeding for damages brought against the Government of Canada, or any of its employees or agents, arising out of any acts or omissions of the Government of the Yukon Territory in respect of the operation of Yukon oil and gas laws on and after the transfer date.

Indemnification by Canada

(2) The Government of Canada shall indemnify the Government of the Yukon Territory against any claim, action or other proceeding for damages brought against the Government of the Yukon Territory, or any of its employees or agents, after the transfer date in respect of the operation of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* or Part II.1 of the *National Energy Board Act* before the transfer date.

Exception

(3) A Government is not entitled to be indemnified under this section by the other Government if it has settled the claim, action or proceeding without the approval of the other Government.

Publication of transfer date

26. The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall cause notice of the transfer date to be published in the *Canada Gazette*.

Coming into force of Yukon oil and gas laws

27. Yukon oil and gas laws may be made at any time after this Act has been assented to, notwithstanding the application of the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Canada Oil and Gas Operations Act* in the Yukon Territory until the transfer date, but those laws have no effect before the transfer date.

Coming into Force

Coming into force

28. Sections 11, 12, 13, 16 and 18 come into force on the transfer date.

25. (1) Le gouvernement du Yukon s'engage à garantir le gouvernement fédéral, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, contre toute réclamation ou procédure en dommages-intérêts découlant d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables relativement à l'application, à compter de la date de transfert, d'ordonnances pétrolières ou gazières.

Garantie du Yukon

(2) À compter de la date de transfert, le gouvernement fédéral s'engage à garantir le gouvernement du Yukon, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, contre toute réclamation ou procédure en dommages-intérêts découlant d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables relativement à l'application, avant la date de transfert, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou de la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Garantie du gouvernement fédéral

(3) La garantie prévue au présent article devient caduque lorsque le gouvernement assigné conclut une transaction sans avoir consulté l'autre.

Exception

26. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait publier dans la *Gazette du Canada* la date de transfert.

Publication

27. Une ordonnance pétrolière ou gazière peut, nonobstant la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, être prise dès la sanction de la présente loi, mais elle ne peut prendre effet avant la date de transfert.

Entrée en vigueur des ordonnances

Entrée en vigueur

28. Les articles 11, 12, 13, 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transfert.

Entrée en vigueur

MAIL  **POSTE**

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail **Poste—lettre**

8801320

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9